



Liberté • Égalité • Fraternité

PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE – ALPES - COTE D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

ARRETE APPROUVANT L'ETABLISSEMENT D'UN
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GIGNAC-LA-NERTHE
(Retrait-gonflement des argiles)

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants ;

VU la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 06 juillet 2005, prescrivant le plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la Commune de Gignac-la-Nerthe ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2006 par lequel a été prescrite l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la Commune de Gignac-la-Nerthe ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} décembre 2005 ;

VU les observations présentées au cours de l'enquête ;

VU l'avis de la commission d'enquête en date du 21 février 2007 ;

CONSIDERANT que le dossier établi par la Direction Départementale de l'Équipement peut, en l'état de la procédure, être approuvé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Gignac-la-Nerthe "retrait gonflement des argiles", tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Ce document comprend :

- un rapport de présentation,
- un plan de zonage à l'échelle du 1/10 000^e,
- un règlement,
- des annexes

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public, aux heures d'ouvertures des bureaux :

- à la Mairie de Gignac-la-Nerthe ,
- à la Préfecture des Bouches du Rhône, Boulevard Paul Peytral – 13282 Marseille Cedex 20,
- à la Direction Départementale de l'Equipement, Service Aménagement, 9, avenue Général Leclerc - 13332 Marseille Cedex 3.
- à la Sous-Préfecture d'Istres - BP648 – 13808 Istres cedex.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet avis sera affiché pendant un mois en mairie de Gignac-la-Nerthe et un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

ARTICLE 4 : Des copies conformes du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de Gignac-la-Nerthe ,
 - au Directeur Départemental de l'Equipement,
 - au Directeur de la Prévention des Pollutions et des Risques.
- au Sous-Préfet d'Istres.

ARTICLE 5 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

- Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de la Commune de Gignac-la-Nerthe,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26 JUIL. 2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau de l'Urbanisme

Laurent PIERRUGUES